



Assemblée générale

Distr. générale
15 janvier 2003

Cinquante-septième session
Point 22, i, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/57/L.24 et Add.1)]

57/39. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/98 du 14 décembre 2001, relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹,

Ayant à l'esprit l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain², dans lequel les parties sont convenues de renforcer et d'élargir leur coopération sur des questions d'intérêt commun touchant leurs domaines de compétence respectifs, conformément à leurs actes constitutifs,

Notant que la coopération entre le Système économique latino-américain et l'Organisation des Nations Unies a évolué au fil des ans et s'est diversifiée en ce qui concerne aussi bien les domaines de coopération que les organisations intéressées,

Se félicitant de constater que l'évolution des questions se rapportant au système des Nations Unies est suivie en permanence, en liaison étroite avec les délégations des États Membres participant à l'examen de ces questions,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général¹;
2. *Invite instamment* la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes à continuer d'intensifier les activités de coordination et d'entraide menées avec le Système économique latino-américain ;
3. *Invite instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies à maintenir et renforcer l'appui et la coopération dont bénéficient de leur part les activités du Système économique latino-américain ;
4. *Invite instamment en particulier* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation mondiale de la

¹ A/57/128.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1651, n° 1061.

santé et l'Organisation panaméricaine de la santé ainsi que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à renforcer leurs relations de coopération avec le Système économique latino-américain et à œuvrer au moyen d'initiatives conjointes à la réalisation des objectifs du Millénaire en Amérique latine et dans les Caraïbes ;

5. *Prie de nouveau* le Secrétaire général et le Secrétaire permanent du Système économique latino-américain de faire en temps opportun le point de l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain² et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante-neuvième session ;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

*56^e séance plénière
21 novembre 2002*